

RAA n° 137 du 05 janvier 2016

034-2015 ACT LA ROSE DES VENTS.pdf	2
039-2015 SAJED HEBERGERIE.pdf	6
040-2015 SAJED MARGE.pdf	10
197 AP BELLIFONTAINES retrait habilitation.pdf	14
241 AP modif REBILLON.pdf	16
2015-01094_delegation_SGA_31dec2015.pdf	18
2015-01095_delegation_DRH_31dec2015.pdf	22
2015-01096_delegation_SAI_31dec2015.pdf	28
2015-01097_delegation_DOSTL_31dec2015.pdf	32
2015-01098_delegation_DFCPP_31dec2015.pdf	37
2015-01099_delegation_Chorus_31dec2015.pdf	40
2015-01101_delegation_SAJC_31dec2015.pdf	44
Annonce de publication ARS.pdf	47
Arrêté 2015-01 TH portant agrément accord en faveur des travailleurs handicapés KUEHNE+NAGEL 2015-2017.pdf	48
avis thorigny sur marne.pdf	50
bareme_départemental.pdf	54
R 0028 TONY MICHEL'Y.pdf	55
R 0029 RAMES MARTINE.pdf	57
R 0032 DOUDY ESPERANCE.pdf	59
R 0038 HABBOUCHE MELODIE.pdf	61
R 0040 MATHYS ET COMPAGNIE.pdf	63
R 0041 SERVICE A LA PERSONNE.pdf	65
R 0044 ADORAX ACTION DOMICILE.pdf	67
R 0046 FRANCILIEN MULTISERVICES.pdf	69
R 0048 RAKOTOBÉ OLIVIER.pdf	71
R 0049 CARON ADRIEN.pdf	73
R 0051 LAGUERRE SYLVAIN.pdf	75
R 0054 REDJEB HAFIDA.pdf	77
R 0057 ASSOCIATION LES RAYONS DU SOLEIL.pdf	79
R 0058 DELLECI FREDERIC.pdf	81
R 0060 ADISPO.pdf	83

**ARRETE N° 2015 - 034
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015**

**APPARTEMENT, COORDINATION THERAPEUTIQUE
A.C.T « LA ROSE DES VENTS »
sis : 17 BOULEVARD DE LA MALIBRAN – 77 680 ROISSY EN BRIE
FINESS : N° 77 000 4018**

**GERE PAR
ASSOCIATION « LA ROSE DES VENTS »
sis : 400 CHEMIN DE CRECY – MAREUIL LES MEAUX – 77 334 MEAUX CEDEX
FINESS EJ : N° 77 001 3217**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE- DE-FRANCE

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** La loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- Vu** L'arrêté n° DS-2015-263 en date du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le délégué territorial de Seine et Marne ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** L'arrêté préfectoral N° 2014-13 en date du 27 janvier 2014 portant autorisation de l'établissement **Appartement, Coordination Thérapeutique - A.C.T « LA ROSE DES VENTS »** sis, 17 BLD DE LA MALIBRAN – 77380 ROISSY EN BRIE n° finess 77 000 4018 et géré par l'ASSOCIATION « LA ROSE DES VENTS » n° finess EJ 77 001 3217 ;
- Vu** L'arrêté N° 2015-358 en date du 15 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 5 places des **Appartements de, Coordination Thérapeutique - A.C.T « LA ROSE DES VENTS »** sis, 17 BLD DE LA MALIBRAN – 77380 ROISSY EN BRIE n° finess 77 000 4018 et géré par l'ASSOCIATION « LA ROSE DES VENTS » n° finess EJ 77 001 3217 ;
- Vu** L'instruction n° DGCS/SD1/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement **Appartement, Coordination Thérapeutique - A.C.T « LA ROSE DES VENTS »** dans les délais impartis ;
- Considérant** Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 novembre 2015 par la Délégation territoriale de Seine-et-Marne ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 15 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **Appartement, Coordination Thérapeutique - A.C.T « LA ROSE DES VENTS »** finess N° 77 000 4018 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 054,09 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	428 989,17 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	388 509,17 €
	- dont CNR	0 €

	<i>Reprise de déficits (C)</i>	0 €
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	878 552,43 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	788 552,43 €
	- dont CNR (B)	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<i>Reprise d'excédents (D)</i>	90 000,00 €
	TOTAL Recettes (= Total dépenses)	878 552,43 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 878 552,43 €. (A-C + D-B)

La dotation globale de financement 2015 est fixée à : 788 552,43 €.

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013, soit un excédent de 90 000,00 €.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'A.C.T « LA ROSE DES VENTS » finess N° 77 000 4018 est fixée à :

788 552,43 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **65 712,70 €**.

ARTICLE 3

Dans le cadre de l'instruction n° DGCS/SD1/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 un montant de 157 736,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors, crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La dotation globale de financement 2016 transitoire est fixée à 878 552,43 € ;

Fraction forfaitaire 2016 transitoire : 73 212,70 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article R. 314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7

Le délégué territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **Appartement, Coordination Thérapeutique - A.C.T « LA ROSE DES VENTS »** finess N° 77 000 4018.

Fait à Melun, le **16 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation
Le délégué territorial
de Seine-et-Marne



Laurent LEGENDART

**ARRETE N° 2015 - 039
PORTANT MODIFICATION DE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015**

**SAJED « HEBERGERIE »
sis : 44 AVENUE CHARLES BRAS – 77 184 EMERAINVILLE**

FINESS : N° 77 080 2585

**GERE PAR
ASSOCIATION SERVICE D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTES « SAJED 77 »
sis : 44 AVENUE CHARLES BRAS – 77 184 EMERAINVILLE**

FINESS EJ : N° 77 000 0016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE-DE-FRANCE

- | | |
|-----------|---|
| Vu | Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ; |
| Vu | Le code de la santé publique ; |
| Vu | Le code de la sécurité sociale ; |
| Vu | La loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ; |
| Vu | Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ; |
| Vu | Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ; |
| Vu | L'arrêté n° DS-2015-263 en date du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le délégué territorial de Seine et Marne ; |
| Vu | L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; |
| Vu | L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ; |
| Vu | L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ; |

- Vu** La décision en date du 10 novembre 2010 autorisant à titre provisoire l'ASSOCIATION SERVICE D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTES – SAJED – à poursuivre ses activités dans le cadre des deux structures MARGE et HEBERGERIE ;
- Vu** La convention en date du 10 novembre 2010 conclue entre de l'Agence Régionale de Santé et le SAJED en vue de fixer les modalités de poursuite des activités de l'Association dans ses 2 structures MARGE et HEBERGERIE dans le cadre de l'autorisation délivrée à titre provisoire ;
- Vu** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** L'arrêté initial N° 2015-024 en date du 6 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 pour l'établissement **SAJED** « HEBERGERIE » finess N° 77 080 2585 ;
- Vu** L'arrêté N° 2015-DT77-373 en date du 21 décembre 2015 accordant la cession d'autorisations détenues par l'association **SAJED** finess EJ N° 77 000 0016 au profit de l'association AURORE finess EJ N° 75 071 9361 concernant l'activité des structures médico-sociales « HEBERGERIE » et « MARGE » ;
- Considérant** La décision du tribunal administratif de Melun N° 1002545/5 en date du 15 avril 2014 ;
- Considérant** Le courrier en date du 26 juin 2015 de la Délégation territoriale de Seine-et-Marne ;
- Considérant** Le courrier en date du 30 octobre 2015 actant la cession d'autorisation de l'association « SAJED » au bénéfice de l'association « AURORE » ;
- Considérant** La cession d'autorisations à compter du 31 OCTOBRE 2015 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **SAJED** « HEBERGERIE » finess N° 77 080 2585 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 963,42 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	417 221,56 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 835,65 €
	- dont CNR	0 €
	Reprise de déficits (C)	0 €
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	543 020,63 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	532 404,44 €
	- dont CNR (B)	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents (D)	10 616,19 €
	TOTAL Recettes (= Total dépenses)	543 020,63 €

Pour le calcul de la tarification a été repris un excédent à hauteur de 10 616,19 €.

La dotation globale de financement pour l'exercice 2015 s'élève à : 532 404,44 €.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'établissement **SAJED** « HEBERGERIE » finess N° 77 080 2585 est fixée à :

532 404,44 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du CASF, égale au dixième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **53 240,44 €.**

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R. 314-36-II, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5

Le délégué territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **SAJED** « HEBERGERIE » finess N° 77 080 2585.

Fait à Melun, le **22 DEC. 2015**

Le Délégué Territorial
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, representing the name Laurent Legendart.

Laurent LEGENDART

**ARRETE N° 2015 - 040
PORTANT MODIFICATION DE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015**

**SAJED « MARGE »
sis : 44 AVENUE CHARLES BRAS – 77 184 EMERAINVILLE**

FINESS : N° 77 081 6528

**GERE PAR
ASSOCIATION SERVICE D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTES « SAJED 77 »
sis : 44 AVENUE CHARLES BRAS – 77 184 EMERAINVILLE**

FINESS EJ : N° 77 000 0016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE-DE-FRANCE

- | | |
|-----------|---|
| Vu | Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ; |
| Vu | Le code de la santé publique ; |
| Vu | Le code de la sécurité sociale ; |
| Vu | La loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ; |
| Vu | Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ; |
| Vu | Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ; |
| Vu | L'arrêté n° DS-2015-263 en date du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le délégué territorial de Seine et Marne ; |
| Vu | L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; |
| Vu | L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ; |
| Vu | L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ; |

- Vu** La décision en date du 10 novembre 2010 autorisant à titre provisoire l'ASSOCIATION SERVICE D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTES – SAJED – à poursuivre ses activités dans le cadre des deux structures MARGE et HEBERGERIE ;
- La convention en date du 10 novembre 2010 conclue entre de l'Agence Régionale de Santé et le SAJED en vue de fixer les modalités de poursuite des activités de l'Association dans ses 2 structures MARGE et HEBERGERIE dans le cadre de l'autorisation délivrée à titre provisoire ;
- Vu** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** L'arrêté initial N° 2015-023 en date du 6 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 pour l'établissement **SAJED** « MARGE » finess N° 77 081 6528 ;
- Vu** L'arrêté N° 2015-DT77-373 en date du 21 décembre 2015 accordant la cession d'autorisations détenues par l'association **SAJED** finess EJ N° 77 000 0016 au profit de l'association AURORE finess EJ N° 75 071 9361 concernant l'activité des structures médico-sociales « HEBERGERIE » et « MARGE » ;
- Considérant** La décision du tribunal administratif de Melun N° 1002545/5 en date du 15 avril 2014 ;
- Considérant** Le courrier en date du 26 juin 2015 de la Délégation territoriale de Seine-et-Marne ;
- Considérant** Le courrier en date du 30 octobre 2015 actant la cession d'autorisation de l'association « SAJED » au bénéfice de l'association « AURORE » ;
- Considérant** La cession d'autorisations à compter du 31 OCTOBRE 2015 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **SAJED** « MARGE » finess N° 77 081 6528 sont autorisées au prorata temporis comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 004,93 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	141 062,16 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 393,93 €
	- dont CNR	0 €
	Reprise de déficits (C)	107 434,59 €
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	289 895,61 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	289 895,61 €
	- dont CNR (B)	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents (D)	0 €
	TOTAL Recettes (= Total dépenses)	289 895,61 €

Pour le calcul de la tarification a été repris le déficit à hauteur de 107 434,59 €.

La dotation globale de financement pour l'exercice 2015 s'élève à : 289 895,61 €.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'établissement **SAJED « MARGE »** finess N° 77 081 6528 est fixée au prorata temporis à :

289 895,61 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-11 du CASF, égale au dixième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **28 989,56 €**.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R. 314-36-II, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 5

Le délégué territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **SAJED « MARGE »** finess N° 77 081 6528.

Fait à Melun, le

22 DEC. 2015

Le Délégué Territorial
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne



Laurent LEGENDART



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE PROVINS
Bureau de la Réglementation et des Affaires Générales
AFFAIRES FUNÉRAIRES

Arrêté préfectoral n° 15.773.315

portant retrait de l'habilitation funéraire n° 2012-77-197 et abrogation de l'arrêté n° 2012 DCR-BNR-F-084 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES BELLIFONTAINES », situé 19 avenue du Général de Gaulle à AVON (77210)

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II, titre II, chapitre III du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article L.2223-25 du Code précité relatif aux modalités de retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R.2223-56 à R.2223-65 du Code précité relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2013 portant nomination de Madame Evelyne GUYON en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/079 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Evelyne GUYON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BCNR-F-084 du 7 août 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES BELLIFONTAINES », situé 19 avenue du Général de Gaulle à AVON (77210), dirigé par Madame Nathalie PINAULT, sous le numéro d'habilitation 2012-77-197 ;

VU le courrier de l'Administrateur Judiciaire Michel MARCHIER du 16 décembre 2015 informant que par jugement en date du 16 décembre 2015, le Tribunal de Commerce de Melun a ordonné la cession total des actifs de la société « POMPES FUNEBRES BELLIFONTAINES », ayant son siège 137 rue Grande à FONTAINEBLEAU (77300), immatriculée au RCS MELUN sous le numéro 453 214 165, au profit de la société FB MARBRIER – POMPES FUNEBRES ayant son siège 52 rue Francis Poulenc -77430 CHAMPAGNE SUR SEINE

CONSIDERANT les renseignements juridiques publiés sur le site internet « societe.com », indiquant que la société POMPES FUNEBRES BELLIFONTAINES fait l'objet d'un plan de cession par jugement rendu le 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que ce fait constitue un non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour l'ensemble des activités funéraires, délivrée à l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES BELLIFONTAINES », située 19 avenue du Général de Gaulle à AVON (77210) sous le numéro 2012-77-197, est retirée.

Article 2 : La sous-préfète de Provins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information au Maire d'AVON, à la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne et à la Direction Générale des Collectivités Locales.

Fait à Provins, le 28 décembre 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Provins,

Evelyne GUYON

NB :

Les informations contenues dans cette décision seront portées dans un traitement automatisé d'informations nominatives enregistré sous le n° 505.370 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Vous avez accès sur simple demande auprès de chaque préfecture et auprès des services de la Direction générale des collectivités locales aux informations vous concernant contenues dans ce fichier. En cas d'erreur, vous adresserez vos réclamations auprès des services de la préfecture, ou de ceux de la Direction générale des collectivités locales.

Délais et voies de recours (loi 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères - 77000 MELUN ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE PROVINS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GENERALES
Affaires funéraires

Arrêté préfectoral n° 15.773.314 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « FUNECAP IDF », dont l'enseigne est « POMPES FUNEBRES REBILLON », situé 155 rue Charles Rouxel à PONTAULT-COMBAULT (77340)

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II, titre II, chapitre III du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs à la législation dans le domaine funéraire et à la durée de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15.773.205 du 15 septembre 2015 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « POMPES FUNEBRES REBILLON » - située 155 avenue Charles Rouxel à PONTAULT COMBAULT (77340), sous le numéro d'habilitation 2015-77-241 ;

VU la demande formulée le 22 décembre 2015 par Monsieur Pierre-François FIRTION, directeur exécutif délégué de la SAS « FUNECAP IDF », en vue d'obtenir la modification de ladite habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2013 portant nomination de Madame Evelyne GUYON en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/079 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Evelyne GUYON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « FUNECAP IDF » ayant pour enseigne « POMPES FUNEBRES REBILLON » situé 155 rue Charles Rouxel à PONTAULT-COMBAULT (77340), dirigé par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **2015-77-241**.

Article 3 : La présente habilitation a une durée de validité jusqu'au **4 mai 2021**.

Article 4 : La Sous-Préfète de Provins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au Maire de PONTAULT-COMBAULT ainsi qu'à la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne.

Fait à Provins, le 28 décembre 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Provins,

Evelyne GUYON

NB : Délais et voies de recours (loi 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères - 77000 MELUN ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° 2015-01094
accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014, portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.02122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 30 avril 2014 par lequel M. Pascal SANJUAN, préfet hors cadre chargé d'une mission de service public relevant du gouvernement, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu la décision d'affectation du 16 mai 2014 du ministre de l'intérieur, par laquelle M. Régis CASTRO, sous-préfet en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, est affecté en qualité d'adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à M. Pascal SANJUAN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SANJUAN, M. Régis CASTRO, sous-préfet, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CASTRO, M. Maxime FRANÇOIS, attaché d'administration de l'Etat, est habilité à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 31 décembre 2015

Michel CADOT



Arrêté n° 2015-01095

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu le décret du 25 novembre 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;

- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service ;

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Valérie DOUSSET, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Noria SOUAB attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite

de leurs attributions respectives, par Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, attachée d'administration de l'Etat, Mme Michèle LE BLAN, attachée principale d'administration de l'Etat et Mme Claire PIETRI, attachée d'administration de l'État, adjointes au chef de bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Julia SAVARY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Jenny DENIS et M. Thierry MANNIER, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Concernant la signature des documents relatifs à la Réserve civile, délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'Etat et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'Etat ;

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, adjoint au chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau, et pour signer les états de service, par Mme Maria DA SILVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement et pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale et Mme Naïma MEHLEB, secrétaire administratif de classe normale ;

- M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial ;

- M. Bajy RIAHI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;

- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, directeur application SIRH – chef de la cellule d'administration fonctionnelle SIRH.

Article 11

En cas d'absence de M. Francis GARCIA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau logement, Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement et M. Julien Navid SABOUHI-KAFFASH attaché d'administration de l'État, chargé de mission « accueil des demandeurs et intervention » ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-POUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHILIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marie de SEDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention et M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques ;

- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions par M. Didier MAURANT, commandant de police, adjoint au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation ;

- M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département des ressources,

chef de la division de la gestion des stages, Mme Christelle de RYCKER, attachée d'administration de l'État, chef de la division administrative et financière, et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Emmanuelle CHUPEAU, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, pour valider sur l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 31 décembre 2015

Michel CADOT



arrêté n ° 2015-01096

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2014-0741 du 1^{er} septembre 2014 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Edgar PEREZ, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, adjoint au chef du service des affaires immobilières

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire ;
- M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction et des travaux ;
- M. Rédha KHALED, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation des bâtiments ;
- Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité.

Article 4

Département de la stratégie immobilière et budgétaire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOULANJON, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUTURIER et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui leur est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'Etat, M. Nicolas CLAUTRIER, M. Cyrille POULIQUEN, attaché d'administration de l'Etat, M. Michel PROUST, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Marie-Aimée JUSTINO, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Aurore VENTURA, adjoint administratif, Mme Nicole BECKLER, adjoint administratif, Mme Gaudaire BANZOUZI MASSAMBA, adjoint administratif, Mme Kéthik PHEANG, adjoint administratif, directement placés sous l'autorité de M. Pierre COUTURIER ;
- Mme Mélanie DUGAL attachée d'administration de l'Etat et M. Malik HADDOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

Article 6

Département construction et des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Carolynne CHARLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière ;
- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière ;
- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département, responsable des missions territoriales de la grande couronne ;
- Mme Josette SOURISSEAU, architecte contractuel, chef de la mission « grands projets ».

Article 7

Département de l'exploitation des bâtiments

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département de l'exploitation des bâtiments et Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'exploitation des bâtiments, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :

- M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires ;
- M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique et de la sécurité immobilières.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS et de M. Pierre-Charles ZENOBEL, la délégation qui leur est consentie par l'article 7, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sabrina PRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtementaires, M. René VIGUIER, ingénieur économiste, M. Raoul FRANCES, attaché d'administration de l'Etat, M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Franck SELGAS ;
- M. Philippe LE MEN, ingénieur contractuel, adjoint au chef du bureau de la logistique et de la sécurité bâtementaires, Mme Lara MARIA, architecte contractuel, Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Pierre-Charles ZENOBEL.

Article 9

Département de l'administration et de la qualité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction ;

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie à l'article 9, est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, Mme Stéphanie PROUET attachée d'administration de l'Etat et M. Julien KERFORN, agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU ;
- M. Simon DURIX, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP ;
- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Nathalie GILDARD.

Article 11

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 31 décembre 2015

Michel CADOT



arrêté n ° 2015-01097

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01278 du 26 décembre relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 09 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, marchés subséquents quelque soit le montant, contrats ou conventions inférieurs à 25 000 € HT et pièces comptables ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Xavier PELLETIER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Xavier PELLETIER, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, sous-directeur de la logistique, Mme Anne-Christine GANTIER, commissaire divisionnaire, sous-directeur du soutien opérationnel chargé de la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel et M. Bruno LATOMBE, ingénieur général des mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile de France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PELLETIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par son adjointe, Mme Christine BILLAUDEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances et de l'achat et par M. Thierry BAYLE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BILLAUDEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par, Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat et Mme Véronique LE GUILLOUX attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LE GUILLOUX, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Benjamin SAMICO, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut-être exercée par M. Bernard GUILLAUME, attaché d'administration de l'État, dans la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BAYLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par Mme Isabelle KULIG, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels, et par Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KULIG, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 peut-être exercée par M. David LOLO, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des personnels, dans la limite de ses attributions.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle LLIMOUS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 9 peut être exercée par M. Thierry HINGREZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes et M. Jean-Luc BLANCHARD, agent de maîtrise de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, dans la limite de leurs attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Sébastien TEYSSIER, chef du service de maintenance des véhicules, par M. Jean Pierre NICOLAS chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens logistiques.

Article 13

Délégation est donnée à M. Sébastien TEYSSIER, M. Erick DUPUIS, M. Jean-Michel ARNOULD, M. Eric LEPARQ, M. Philippe FLODROPS, M. Michel GOMOT, M. Franck QUILLOU, M. Régis DECARREAUX, M. Thierry FRETEY, M. Daniel DAUPHIN, M. Thierry BLOCH du service de maintenance des véhicules de la sous direction de la logistique de signer les bons de commande GIPAWEB relatifs à l'achat de pièces détachées sur marché.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre NICOLAS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée par M. Julien VOLKAERT, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité, dans la limite de ses attributions.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, adjointe au chef du bureau de la gestion des moyens logistique, dans la limite de ses attributions.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Christine GANTIER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Jean-René CHAUX, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des unités spécialisées et du soutien opérationnel, chef du service des unités opérationnelles, dans la limite de ses attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LATOMBE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, chef de service des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, et par M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de la gestion des moyens, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 18

Délégation est donnée à M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de gestion et des moyens de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile de France, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BARTOLI, la délégation qui lui est consentie au présent article peut-être exercée par son adjoint M. Nicolas SIERRA, attaché

principal d'administration de l'Etat, chef du bureau achats finances et juridique du service de gestion des moyens, dans la limite de ses attributions.

Délégation est donnée à M. Alexandre BABILOTTE, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, Mme Aurélie RENAULT, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, directement placés sous l'autorité de M. Dominique BARTOLI et M. Nicolas SIERRA, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Article 19

Délégation est donnée à Mme Catherine BOGAERTS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sylviane DUBREUIL-BROQUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sabrina BIABIANY, secrétaire administratif de classe normale du statut des administrations parisiennes, Mme Noura BELLICHE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe du statut des administrations parisiennes et Mme Marie-Thérèse TOULLIC, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, directement placés sous l'autorité de Mme Véronique LE GUILLOUX et de M. Benjamin SAMICO, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Article 20

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 31 décembre 2015

Michel CADOT



Arrêté n° 2015-01098

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 août 2012 par lequel M. Gérard CLERISSI, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel Mme Emmanuelle DUBEE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard CLERISSI, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Emmanuelle DUBEE, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI et de Mme Emmanuelle DUBEE, Mme Pascale PIN, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des affaires financières et chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial et M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjoints, M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat et par Mme Agnès MARILLIER, Mme Alexandra GAY et M. Samuel ETIENNE, agent contractuels, chefs de pôle, placés sous la responsabilité directe du chef de bureau.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Sylvain POLLIER, attaché d'administration de l'Etat, chef de pôle.

Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 31 décembre 2015

Michel CADOT



Arrêté n ° 2015-01099

accordant délégation de signature au sein du centre de services Chorus
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2015-01098 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'Etat et adjointe au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », directement placé sous l'autorité de Mme Pascale PIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- M. Benjamin FERRY, capitaine
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Karine PODENCE, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Ludovic BEUSELINCK, attaché d'administration de l'Etat,
- M. Pierre PHILIPPON, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE, attachée d'administration de l'Etat.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

1. M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
2. Mme Lineda BLALOUZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
3. Mme Sandra NAINÉ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
4. Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
5. Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
6. Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
7. M. Sylvain BIZET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
8. Mme Olga MANFOUMBI-KOMBILA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
9. Mme Danièle CHARLES-DONATIEN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
10. Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
11. Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
12. Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
13. Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
14. Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
15. Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
16. Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
17. Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
18. Mme Hélène GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
19. Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
20. M. Jean-François MALLORCA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
21. Mme Céline ADINYA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
22. M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
23. M. Souleymane SEYE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer

24. Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
25. Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
26. Mme Jacqueline TRANCHOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
27. Mme Virginie PONTTHIEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
28. Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
29. Mme Aurélie CAZEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
30. Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
31. Mme Sylvie MAISSANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
32. Mme Svetlana DEMARCHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
33. Mme Marie-José CHINARRO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
34. Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
35. M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
36. Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
37. Mme Amina MASSOUNDI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
38. Mme Karine MERIGOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
39. Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
40. M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
41. Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
42. Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
43. Mme Peguy MARAJO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
44. Mme Fabienne GARCES-PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
45. Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat
46. Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
47. M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
48. Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
49. Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
50. Mme Marlene DOREE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
51. Mme Nicole ORGELET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.
52. M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
53. Mme Cécile BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
54. Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
55. Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
56. Mme Katia ARCOLE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
57. Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
58. M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
59. Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
60. Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
61. Mme Sabine RHODA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
62. Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
63. Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
64. Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
65. Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
66. Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
67. Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
68. Mme Maud LERAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
69. Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
70. Mme Mélodie FACELINA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
71. Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.
72. Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis
73. M. Régis CEDEYN, adjudant chef
74. Mme Johanna LETON, maréchale des logis

- 75. M. Louis DE CHIVRE, brigadier chef
- 76. M. David CHIVE, adjudant
- 77. Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis
- 78. M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis
- 79. Mme Blandine PASQUIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
- 80. Mme Rokhaya SALL, maréchale des logis
- 81. Mme Mélissa ERE, maréchale des logis
- 82. Mme Nora PABOUDJIAN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
- 83. Mme Mélanie PLANTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
- 84. Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
- 85. Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
- 86. Mme Marie-Lydia PARMENTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
- 87. Mme Lydia SANTOS, auxiliaire de bureau
- 88. Mme Awa PHILIPPON, auxiliaire de bureau
- 89. M. Gianni AUBIN, auxiliaire de bureau

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 31 décembre 2015

Michel CADOT



Arrêté n ° 2015-01101

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00424 du 1^{er} juin 2015, relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 1996 par laquelle M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Ludovic GUINAMANT, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au 2^o alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 2^o alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M Yves RIOU, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de l'assurance.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 1.500 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 5.000 euros pour les autres contentieux.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, Madame Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives est habilitée à signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, dans le cadre des missions définies par le 2° alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, Madame Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section fourrière-manifestations est habilitée à signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, dans le cadre des missions définies par le 3° alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé.

Article 10

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 31 décembre 2015

Michel CADOT

Etablissement Public Médico-Social – Fondation Hardy
23 bis avenue du Général Leclerc
77610 MARLES EN BRIE/FONTENAY TRESIGNY
SEINE ET MARNE

Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours pour le recrutement d'un agent d'entretien qualifié de la Fonction Publique Hospitalière à l'Etablissement Public Médico-Social – Fondation Hardy de Fontenay Trésigny (Seine et Marne)

Une décision du Directeur de l'Etablissement Public Médico-Social – Fondation Hardy de Fontenay Trésigny en date du 4 janvier 2016 a ouvert un recrutement sans concours pour le recrutement d'un agent d'entretien qualifié de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste vacant à l'EPMS-Fondation Hardy de Fontenay Trésigny (Seine et Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées au Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié. Seuls seront convoqués à l'entretien prévu par le décret, les candidats préalablement retenus par la commission instituée pour ce recrutement.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis en Préfecture de Seine et Marne à : M. le Directeur de l'EPMS Fondation HARDY- 104 Faubourg St Nicolas 77100 MEAUX.

raa@seine-et-marne.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne
de la DIRECCTE Ile-de-France

Arrêté n° 2015/01 – TH

Portant agrément d'un accord d'entreprise
En faveur de l'insertion professionnelle des Travailleurs Handicapés

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5212-8 et L.5212-17 ; R.5212-12 à R.5212-18 du Code du Travail ;

Vu l'accord du 23 juin 2015 sur l'emploi des travailleurs handicapés conclu entre la société KUEHNE+NAGEL S.A.S. dont le siège social est situé Parc d'Activités du Nid de Grives – ZAC des Hauts de Ferrières – Ferrières-en-Brie – 77164 MARNE-LA-VALLEE – Cedex 3 - et les syndicats CGT, CFDT et CFE-CGC;

Vu la demande d'agrément formée par la société KUEHNE+NAGEL S.A.S.;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/126 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF – Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF – Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 23 octobre 2015 ;

DECIDE

Article 1 : L'accord susvisé est agréé pour les années 2015, 2016 et 2017.

Article 2 : Le contenu du programme pluriannuel se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée à l'article L.5212.2 du code du travail.

Article 3 : Il appartiendra à la société, pour justifier de la réalisation de son accord, de présenter:

- un bilan provisoire chaque année et un bilan final en 2017,
- les justificatifs de l'embauche directe sur 3 ans d'au moins 15 personnes handicapées, selon les termes de la circulaire DGEFP n°2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L.5212.8 du code du travail,
- les justificatifs relatifs au plan d'insertion concernant toutes les actions facilitant l'accueil et l'intégration professionnelle des bénéficiaires de l'OETH dans l'entreprise pour ces volets sensibilisation du personnel, évolution de carrière, aménagement et accessibilité du poste de travail d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Il s'agira notamment des justificatifs de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, les avis du médecin du travail, les avis du CHSCT, le cas échéant tout autre document justifiant la réalisation de la nature des aménagements effectués (avis d'un ergonome, d'un expert consulté...),

- la consultation de la représentation du personnel dans le cadre du respect des obligations légales afférentes aux travailleurs handicapés,
- le suivi budgétaire de l'accord sur les engagements pris par l'entreprise.

Article 4: Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

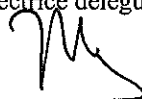
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, du Dialogue Social et de la Formation Professionnelle – Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP) – Sous-Direction Parcours d'accès à l'emploi – Mission Emploi des Travailleurs Handicapés – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15.
- contentieux devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général De Gaulle – 77008 MELUN Cedex).

Fait à Melun, le 9 décembre 2015

Pour le préfet de Seine-et-Marne,

Et par subdélégation du DIRECCTE,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne

P/le Directeur Régional Adjoint
La Directrice déléguée



Isabelle VIOT-BICHON



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle de la coordination
de l'administration départementale

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

REUNION DU 18 DECEMBRE 2015

AVIS

relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial, situé au sein de la ZAC des Vallières, allée des Rousselets – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE, et totalisant 3 042 m² de surface de vente, comprenant la création d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 2 500 m² de surface de vente, d'une galerie marchande composée de 6 boutiques (de moins de 300 m² chacune), pour un total de 542 m² de surface de vente et d'un drive de 123 m², composé de 4 pistes,

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral 15/PCAD/060 du 3 juin 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/105 du 29 octobre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne pour l'examen de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/064 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain-Michel NGOUTO, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU la demande de permis de construire N° 77 464 15 00025 déposée par la SCI du MONTCEAU et enregistrée le 28 septembre 2015 par le maire de Thorigny-sur-Marne ;

VU la demande d'avis, enregistrée le **4 novembre 2015** sous le N° **77.15.08** par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial, situé au sein de la ZAC des Vallières, allée des Rousselets – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE, et totalisant 3 042 m² de surface de vente, comprenant la création d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 2 500 m² de surface de vente, d'une galerie marchande composée de 6 boutiques (de moins de 300 m² chacune), pour un total de 542 m² de surface de vente et d'un drive de 123 m², composé de 4 pistes;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le procès-verbal des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par M. NGOUTO, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne, et réunie le 18 décembre 2015 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur CATTENOZ, représentant le directeur départemental des territoires

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de 9.63 % entre les recensements de 1999 et 2012

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 ainsi qu'avec le POS approuvé le 9 juillet 2012

CONSIDERANT que le projet se situe dans l'emprise de la zone d'activité commerciale des Vallières, sise allée des Rousselets, et n'entraîne donc pas de consommation d'espace naturel supplémentaire

CONSIDERANT que le projet renforcera l'attractivité du site, évitera l'évasion commerciale en apportant une offre complémentaire et réduira ainsi les déplacements

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur le trafic routier du giratoire à l'intersection des RD 418 et 105b et de l'allée des Rousselets

CONSIDERANT que le site est desservi par la ligne 15 des bus du réseau PEP'S et que l'arrêt le plus proche se situe à environ 500 mètres du centre

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 263 places de parking dont 9 places PMR, 6 équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques et 46 pour le personnel. Ces dernières seront réalisées en « evergreen »

CONSIDERANT que le futur bâtiment respectera la réglementation thermique RT 2012

CONSIDERANT que le projet prend en compte les enjeux de développement durable notamment par l'installation de panneaux vitrés et de skydomes afin de favoriser l'éclairage naturel . Un chauffe-eau solaire sera installé pour la production d'eau chaude dans les locaux sociaux. Des meubles froids à portes et à éclairage LED seront installés afin d'optimiser les économies d'énergie

CONSIDERANT que la réalisation du projet permettra la création d'environ 20 à 25 emplois équivalent temps plein.

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DECIDE D'EMMETTRE un avis favorable à la demande susvisée par :

VOTANTS : 8

POUR : 8

(les projets sont autorisés à la majorité absolue des membres présents)

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Monsieur GUILLEMET, Maire de THORIGNY-SUR-MARNE

Monsieur LEROY, représentant le président de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire

Monsieur AUGUDTION, représentant le président de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire

Monsieur GUYONNAUD, maire de CHAUMES-EN-BRIE, représentant les Maires au niveau départemental

Monsieur LECHOPIER, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »

Monsieur SMETS, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »

Monsieur JACQUELIN, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable »

Monsieur GREMILLET, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable »

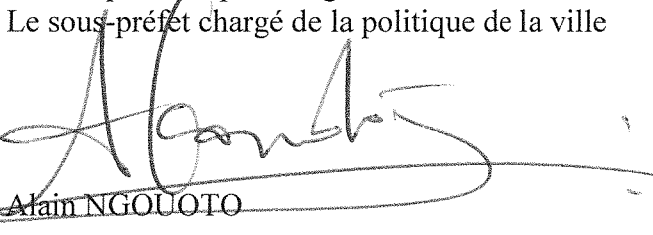
En conséquence, un avis favorable est accordé à la SCI DU MONTCEAU pour sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial situé au sein de la ZAC des Vallières, allée des Rousselets – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE, et totalisant 3 042 m² de surface de vente, comprenant la création d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 2 500 m² de surface de vente, d'une galerie marchande composée de 6 boutiques (– de 300 m² chacune), pour un total de 542 m² de surface de vente et d'un drive de 123 m², composé de 4 pistes.

Melun, le 24 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet chargé de la politique de la ville



Alain NGOUOTO

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

BAREME DES PRIX UNITAIRES DES DENREES AGRICOLES – SAISON 2015-2016

Cultures	Prix en €
Betteraves industrielles sucrières	2,63 €/QI
Betteraves industrielles Ethanol	2,30 €/QI
Betteraves fourragères	2,00 €/QI
Maïs grain	12,00 €/QI
Maïs fourrage (ou ensilage)	2,70 €/QI
Tournesol	36,00 €/QI
Tournesol oléique	39,00 €/QI
Sorgho	Contrat et facture
Trèfle fourrager	
Pommes de terre	
Pommes de terre type charlotte et variétés équivalentes à chair ferme	
Pommes de terre type mona lisa	
Pommes de terre (autres variétés	ou selon contrat et facture ou protocole d'accord (1)
Pommes de terre fécule et marchés spécifiques	Contrat et facture
Biologiques	
Luzerne	Contrat et facture
Tournesol	Contrat et facture
Maïs biologique	Contrat et facture
Energétiques	
Tournesol énergétique	Contrat et facture
Semences	
Trèfle	Contrat et facture sinon mercuriale (Horizons, etc.)
Sarrasin	Contrat et facture
Cultures spécifiques	Contrat et facture
Maïs doux	Contrat et facture
Sarrasin	Contrat et facture
Soja	Contrat et facture
Trèfle à graine	Contrat et facture
Carottes, oignons	Contrat et facture sinon mercuriale (Horizons, etc.)
Salades	0,15 € le pied, sauf si contrat et facture
Production florale	Contrat et facture
Lupin fourrager	Contrat et facture
Autres cultures spéciales	Contrat et facture

(1) suivant les règles fixées dans le protocole d'accord du 13/06/1990

Pour le directeur départemental,
l'adjoint au directeur
signé : Laurent BEDU

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité territoriale de Seine et Marne
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03/ UT77/08/R 0028

Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise TONY MICHEL'Y n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour l'année 2015;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26 octobre 2015 demandant à Monsieur DE OLIVEIRA Tony de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis 2014 est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise TONY MICHEL'Y, sis(e) 7b rue de la chasse 77000 MELUN est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

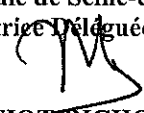
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 19 Novembre 2015.

Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,


Isabelle VIOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité territoriale de Seine et Marne
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03/ UT77/08/R 0029

**Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise RAMES Martine n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour les années 2011, 2012 et 2013 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26 octobre demandant à Madame RAMES Martine de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis 2011 est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise RAMES Martine, sis(e) 19 rue de la Mare Moreau 77550 MOISSY CRAMAYEL est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 19 Novembre 2015.

**Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,**



Isabelle VIOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité territoriale de Seine et Marne
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03/DIRECCTE UT77/08/R 0032

Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise DOUDY ESPERANCE n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour les années 2011, 2012, 2013 et 2015 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26 octobre 2015 demandant à Madame DOUDY Esperance de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis 2011 est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise DOUDY ESPERANCE, sis(e) 18 rue des Foucherolles 77590 BOIS LE ROI est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 19 Novembre 2015.

**Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,**

Isabelle VIOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité territoriale de Seine et Marne
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03/ UT77/08/R 0038

Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise HABBOUCHE Mélodie n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour l'année 2014 et 2015;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 27 octobre 2015 demandant à Madame HABBOUCHE Mélodie de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis 2014 est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise HABBOUCHE Mélodie, sis(e) 30 rue de Meaux 77860 QUINCY VOISINS est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 20 Novembre 2015.

**Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,**


Isabelle VIOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine et Marne

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03/ UT77/08/R 0040

Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise MATHYS ET COMPAGNIE n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 27 octobre 2015 demandant à Monsieur YAMBA YAMEOGO de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis 2012 est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise MATHYS ET COMPAGNIE, sis(e) 12 rue Gustave Nast est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

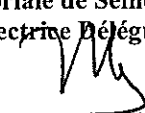
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 20 Novembre 2015.

**Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,**


Isabelle VIOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité territoriale de Seine et Marne
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03/ UT77/08/R 0041

Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise SERVICE A LA PERSONNE n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour les années 2014 et 2015 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 02 Novembre 2015 demandant à Madame ROBILLARD Magalie de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis 2014 est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise SERVICE A LA PERSONNE, sis(e) 29 rue Francis Poulenc 77430CHAMPAGNE SUR SEINE est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 23 Novembre 2015.

**Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,**


Isabelle VIOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité territoriale de Seine et Marne
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03/ UT77/08/R 0044

Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise ADORAX ACTION DOMICILE n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour les années 2014, et 2015 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 02 Novembre 2015 demandant à Madame KANTE Aminata de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis 2014 est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise ADORAX ACTION DOMICILE, sis(e) 13 A RUE JACQUINE 77940 LA BROUSSE MONTCEAUX est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

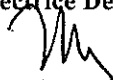
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 23 Novembre 2015.

**Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,**


Isabelle VIOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine et Marne

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03/ UT77/08/R 0046

Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise FRANCILIEN MULTISERVICES n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour les années 2014, et 2015 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 02 Novembre 2015 demandant à Madame RICHARD Karine de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis 2014 est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise FRANCILIEN MULTISERVICES, sis(e) 4 rue des 50 Arpents 77680 ROISSY EN BRIE est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 23 Novembre 2015.

Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,


Isabelle VIOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine et Marne

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03/ UT77/08/R 0048

Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise RAKOTOBÉ Olivier n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour les années 2014, et 2015 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 02 Novembre 2015 demandant à Monsieur RAKOTOBÉ Olivier de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis XXX est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise RAKOTOBÉ Olivier, sis(e) 3 rue de l'Eglise 77090 COLLEGIEN est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 23 Novembre 2015.

Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,


Isabelle NOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité territoriale de Seine et Marne
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03/ UT77/08/R 0049

Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise CARON Adrien n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 02 Novembre 2015 demandant à Monsieur CARON Adrien de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis 2011 est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise CARON Adrien, sis(e) 12 Allée des API Rose 77230 DAMMARTIN EN GOELE est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 23 Novembre 2015.

**Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,**


Isabelle VIOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité territoriale de Seine et Marne
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03/ UT77/08/R 0051

Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise LAGUERRE Sylvain n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le tableau EMA pour l'année 2015;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 02 novembre 2015 demandant à Monsieur LAGUERRE Sylvain de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis 2015 est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise LAGUERRE Sylvain, sis(e) 3 BD Camille Saint Saens 77185 LOGNES est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

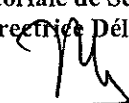
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 23 Novembre 2015.

**Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,**


Isabelle VIOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine et Marne

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03/ , UT77/08/R 0054

Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise REDJEB Hafida n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour les années 2014, et 2015;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 02 novembre demandant à Madame REDJEB Hafida de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis 2014 est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise REDJEB Hafida, sis(e) 39 rue Jean Moulin 77000 MELUN est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

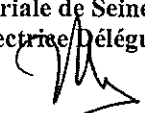
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 24 novembre 2015.

**Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,**


Isabelle VIOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité territoriale de Seine et Marne
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03/ UT77/08/R 0057

Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise ASSOCIATION LES RAYONS DU SOLEIL n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 29 octobre demandant à Madame BONORA Diana de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis 2012 est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise ASSOCIATION LES RAYONS DU SOLEIL, sis(e) Cité Descartes 16 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

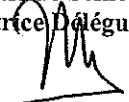
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 24 Novembre 2015.

**Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,**


Isabelle VIOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité territoriale de Seine et Marne
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03/ UT77/08/R 0058

**Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise Monsieur DELLECI Frédéric n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour les années 2013, 2014 et 2015 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 26 octobre 2015 demandant à Monsieur DELLECI Frédéric de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis 2013 est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise DELLECI Frédéric, sis(e) 18 rue du château fort 77400 LAGNY SUR MARNE est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 24 Novembre 2015.

Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,


Isabelle VIOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence
de la consommation du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité territoriale de Seine et Marne
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

DIRECCTE ILE DE France
Unité Territoriale de Seine et Marne
ARRETE 03 | **UT77/08/R 0060**

Portant Récépissé
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

VU la Loi n°2005-841 du 28 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail pris en application des articles R7232-1 à R7232-17 du Code du travail,

VU Le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 à L7232-4 du Code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévue à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et 1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services aux personnes,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°14/PCAD/126 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté n° 2015-075 du 3 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Philippe COUPARD le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, parue au recueil des actes administratifs le 11 juin 2015,

Considérant que l'entreprise ADISPO n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2014 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 16 octobre 2015 demandant à Monsieur VALLEE Philippe de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis 2011 est restée sans suite ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'entreprise ADISPO, sis(e) 1 Rue du 11 novembre 77920 SAMOIS SUR SEINE est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

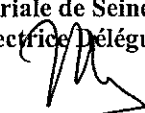
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 24 novembre 2015

**Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, Directeur de l'Unité
Territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement,
La Directrice Déléguée du Travail,**


Isabelle VIOT-BICHON.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne – DIRECCTE Ile-de-France - 20 Quai H Rossignol – 77011 Melun Cédex.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 avenue du Général de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois suivant sa notification.